

**Décision n° 04-237**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 9 mars 2004**  
**portant sur l'ouverture d'une ressource en numérotation**  
**pour un service d'intérêt général**  
**(numéro 1616)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande du Secrétariat d'État aux Transports et à la Mer reçu le 17 février 2004 pour une utilisation du 1616 à partir des réseaux de téléphonie mobile pour les appels de secours en mer ;

Après en avoir délibéré le 9 mars 2004 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Le numéro à quatre chiffres 1616 est utilisé en tant que numéro « en plan privé » par les opérateurs de téléphonie mobile de France métropolitaine et est destiné au sauvetage en mer.

**Article 2** - Au 31 janvier de chaque année, le Secrétariat d'État aux Transports et à la Mer adressera à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective de ce numéro.

**Article 3** - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Secrétariat d'État aux Transports et à la Mer.

Fait à Paris, le 9 mars 2004

Le Président

Paul Champsaur